SECTION 1 Contenu d'une demande de certificat d'autorisation

Sous-section 1 Annulation d'une demande de certificat d'autorisation sans suite

2193. Si le requérant d'une demande de certificat d'autorisation fait défaut de déposer l'ensemble des renseignements et documents requis ou d'apporter les modifications nécessaires à un document requis, à l'intérieur d'une période de 6 mois suivant la signification par le fonctionnaire de la Ville, ce dernier annule la demande de permis et en avise, par écrit, le requérant.

Si le requérant d'une demande de certificat d'autorisation fait défaut d'acquitter le tarif pour l'étude de la demande, à l'intérieur d'une période de 6 mois suivant, selon le cas applicable, la signification par le fonctionnaire ou la réception de l'état de compte, le fonctionnaire de la Ville annule la demande de certificat d'autorisation et en avise, par écrit, le requérant.

CDU-1-1, a. 419 (2023-11-08);

Sous-section 2 Formulaire de demande de certificat d'autorisation

2194. Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du formulaire applicable, dûment complété, ainsi que des renseignements généraux exigés à la section 1 du chapitre 2.

Sous-section 3 Renseignements et documents requis pour une demande certificat d'autorisation

2195. Sauf dans les cas où les renseignements et des documents additionnels requis sont spécifiquement mentionnés dans cette section, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de ce qui suit :

- 1. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2;
- 2. un plan à l'échelle illustrant les détails de conception de la construction.

Sous-section 4 Renseignements et documents additionnels requis pour le déplacement d'un bâtiment vers un autre terrain

2196. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant le déplacement d'un bâtiment dont l'une ou plusieurs dimensions excèdent 4 m, vers un autre terrain que celui où il se situe, doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. la localisation de l'immeuble visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
- 2. la date et l'heure du déplacement, ainsi que le trajet emprunté sur le territoire de la Ville;
- 3. l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté;
- une photographie du bâtiment à déplacer;
- 5. une copie d'une autorisation requise par un service public et parapublic (service de police, compagnie de télécommunication ou de distribution d'électricité, etc.) et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- 6. en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus en raison du déplacement, une preuve d'un certificat d'assurance responsabilité de l'entrepreneur et une garantie calculée sur le montant du coût du déplacement du bâtiment correspondant à 50 % de ce montant. La garantie doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - un cautionnement émis par une compagnie d'assurance ayant une place d'affaires au Québec et autorisée par l'Inspecteur général des institutions financières; un tel cautionnement doit être maintenu en vigueur jusqu'à ce que la Ville ait pu vérifier qu'elle n'encoure aucun dommage en raison du déplacement du bâtiment;



- b. un chèque visé, un mandat ou une traite bancaire; la remise à l'entrepreneur de la garantie d'exécution s'effectue lorsque la Ville a pu vérifier qu'elle n'encoure aucun dommage en raison du déplacement du bâtiment;
- 7. la preuve qu'une entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres services d'utilité publique pouvant être affectés par les travaux de déplacement a été avisée et que, lorsque requis, une autorisation a été délivrée par celle-ci;
- 8. le nom, l'adresse et les numéros de dossier et de licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur exécutant les travaux:
- 9. dans le cas où le bâtiment est déplacé vers un lot situé sur le territoire de la Ville, le requérant doit avoir obtenu le permis de construction conformément à ce règlement.

Sous-section 5 Renseignements et documents additionnels requis pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain

2197. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant le déplacement, sur un même terrain, d'un bâtiment principal, d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment accessoire, lorsque la construction d'un tel bâtiment exigerait l'obtention d'un permis de construction au sens de ce règlement, doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. l'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;
- 2. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3. les plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture et de structure montrant les renseignements mentionnés à la section 2 du chapitre 2, et ce, pour toute partie du bâtiment devant être construite, transformée ou modifiée;
- 4. des photographies à jour montrant chacune des élévations du bâtiment.

2198. Le détenteur d'un certificat d'autorisation de déplacement d'un bâtiment doit fournir un certificat de localisation à la suite de la réalisation des travaux à la suite du déplacement d'un bâtiment :

- principal, sauf dans le cas d'un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'élevage;
- 2. agricole destiné à la garde, au dressage et à l'élevage d'animaux;
- 3. accessoire, lorsque la construction d'un tel bâtiment exigerait l'obtention d'un permis de construction au sens de ce règlement.

Le certificat de localisation doit être remis à la Ville dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déplacement.

Sous-section 6 Renseignements et documents additionnels requis pour la démolition d'un bâtiment

2199. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant la démolition d'un bâtiment doit également être accompagnée d'une copie du certificat de localisation à jour du terrain visé par les travaux de démolition.

2200. Lorsque le bâtiment est assujetti au règlement numéro L-12507 concernant la démolition d'immeubles, la demande doit également comprendre tous les renseignements et les documents qui y sont exigés ainsi que l'approbation du Comité de démolition.

Sous-section 7 Renseignements et documents additionnels requis pour une enseigne sur bâtiment

2201. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant l'installation d'une enseigne sur un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :



- une vue en élévation du mur extérieur du bâtiment identifiant l'emplacement sur la façade et les dimensions de l'enseigne projetée, la hauteur entre le sol et le point le plus haut de l'enseigne ainsi que la largeur de la façade de l'établissement;
- 2. un plan détaillé à l'échelle, en couleur, de l'enseigne projetée et une description des composantes (longueur, largeur et épaisseur de l'enseigne, les matériaux utilisés, l'ancrage et les détails de fixation ou de suspension, le système électrique ou d'éclairage, le lettrage et les inscriptions apparaissant sur l'enseigne);
- 3. les dimensions, l'emplacement et le mode d'éclairage des enseignes existantes;
- 4. lorsque requise, l'approbation prévue doit être obtenue avant la délivrance du certificat d'autorisation.

Sous-section 8 Renseignements et documents additionnels requis pour une enseigne détachée

2202. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant l'installation d'une enseigne détachée doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. un certificat de localisation à jour;
- 2. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2 montrant la localisation précise de l'enseigne sur l'emplacement;
- 3. la distance entre la fondation et la bordure de l'enseigne;
- 4. une vue en élévation indiquant les dimensions de l'enseigne projetée ainsi que la hauteur entre le sol et le point le plus haut de l'enseigne ainsi que la hauteur entre le sol et le point le plus bas de l'enseigne;
- 5. un plan détaillé à l'échelle, en couleur, de l'enseigne projetée et une description des composantes (longueur, largeur et épaisseur de l'enseigne, les matériaux utilisés, l'ancrage et les détails de fixation ou de suspension, le système électrique ou d'éclairage, le lettrage et les inscriptions apparaissant sur l'enseigne);
- 6. les dimensions, l'emplacement et le mode d'éclairage des enseignes existantes;
- 7. lorsque requise, l'approbation prévue au chapitre 10 doit être obtenue avant la délivrance du certificat d'autorisation.

Sous-section 9 Renseignements et documents additionnels requis pour une piscine, un spa ou une enceinte

2203. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant une piscine, un spa ou une enceinte doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. les dimensions de la construction:
- 2. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2 illustrant la localisation projetée de la construction sur le terrain, ses distances par rapport aux limites de propriété et par rapport à toute autre construction permanente se trouvant sur le terrain. Le plan doit également illustrer la localisation projetée des constructions et équipements accessoires, tels un trottoir ceinturant la piscine, un filtreur, un chauffe-eau et les autres équipements similaires ainsi que la localisation de l'enceinte;
- 3. dans le cas d'une piscine, la hauteur des parois hors-sol et la profondeur d'eau;
- 4. dans le cas d'un spa, sa capacité d'eau en litres et sa profondeur;
- 5. le type, la hauteur et les caractéristiques de l'enceinte, des accès et de tout autre dispositif de sécurité;
- 6. l'emplacement, la hauteur et les dimensions des ouvertures du mur extérieur du bâtiment principal utilisé pour la conception d'une enceinte de sécurité;
- 7. des photographies de la cour visée du terrain et du mur extérieur du bâtiment principal donnant sur cette piscine ou sur ce spa.

2204. Une enceinte temporaire d'au moins 1,2 m de hauteur doit être érigée autour de la piscine en dehors de la période de travaux et doit être laissée en place jusqu'à l'installation de l'enceinte permanente. L'enceinte permanente conforme à ce règlement doit être mise en place au plus tard 10 jours après la fin des travaux de construction d'une piscine.



Sous-section 10 Renseignements et documents additionnels requis pour un mur de soutènement

2205. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant un mur de soutènement d'une hauteur de moins de 1,8 m doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2 illustrant la localisation projetée de la construction sur le terrain, ses distances par rapport aux limites de propriété, ses distances par rapport à une contrainte naturelle ou anthropique et par rapport à toute autre construction permanente se trouvant sur le terrain;
- 2. les plans, coupes et élévations montrant :
 - a. les élévations et les dimensions du mur ainsi que le niveau du terrain avant et après les travaux;
 - b. les matériaux devant être employés dans la construction, leurs spécifications et la façon dont ils seront assemblés:
 - c. une coupe transversale du mur indiquant notamment les matériaux de composition de l'ouvrage, la composition du sol, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après travaux, les matériaux de remblai, les ancrages et le drainage, le tout à une échelle d'au moins 1:20.

2206. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant un mur de soutènement d'une hauteur égale ou supérieure à 1,8 m doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants signés et scellés par un ingénieur compétent en la matière :

- un plan d'implantation du mur sur le terrain réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2 indiquant notamment les lignes de terrain, les bâtiments existants et projetés, la composition du sol, les niveaux du sol, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après les travaux, le tout à une échelle d'au moins 1:200;
- les vues en plan et en élévation des parties du mur situées hors-sol indiquant notamment les matériaux de revêtement, les dimensions et les niveaux du sol ou les cotes d'altitude géodésique du terrain, le tout à une échelle d'au moins 1:50;
- des coupes transversales du mur indiquant notamment les matériaux de composition de l'ouvrage, la composition du sol, les niveaux du sol ou cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après travaux, les matériaux de remblai, les ancrages et le drainage, le tout à une échelle d'au moins 1:20;
- 4. un devis descriptif des travaux.

Pour la construction d'un ou plusieurs murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,8 m, les plans exigés et une copie du mandat de surveillance de l'ingénieur doivent accompagner la demande.

Sous-section 11 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande visant un écran acoustique

2207. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2 , une demande visant un écran acoustique conçu pour atténuer le bruit routier ou ferroviaire doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 2. les plans montrant les élévations, les dimensions, les matériaux utilisés et les détails de conception;
- 3. une étude acoustique réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2;
- 4. un certificat de localisation datant de moins de 5 ans conforme à la section 2 du chapitre 2 montrant la situation avant les travaux;
- 5. l'engagement dûment signé par le propriétaire, indiquant que la qualité environnementale de tous les sols et les matériaux de remblai mis en place seront conformes aux exigences et aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et à la réglementation édictée sous son empire. Cet engagement doit inclure l'obligation du propriétaire de réaliser les travaux de réhabilitation requis à ses frais si les attestations de conformité environnementale incluses dans les rapports d'inspection démontrent



que la qualité environnementale des sols et des matériaux de remblai mis en place ne respecte pas les exigences et les dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement celles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et la réglementation édictée sous son empire;

6. un plan d'aménagement paysager réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2.

2208. La demande doit également être accompagnée des documents suivants, préparés, signés et scellés par un ingénieur en acoustique :

- un plan d'implantation du mur/écran ou du talus acoustique sur le terrain réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2, indiquant, notamment, les aménagements existants et proposés (infrastructures, services souterrains, ouvrages, bâtiments, utilités publiques, milieux naturels, accès pour l'entretien, etc.), les lignes de lot, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après les travaux, à une échelle de représentation maximale de 1:500;
- 2. des vues en plan et en élévation (profils longitudinaux) des parties du mur/écran ou du talus acoustique indiquant, notamment, les dimensions, les matériaux de revêtement et de composition, les matériaux de remblai, les exigences de mise en place des remblais de sol, les fondations, le drainage de surface et le drainage du talus ou du mur/écran acoustique, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après les travaux, la composition du sol en place, les aménagements existants et proposés (les infrastructures, les services souterrains, les ouvrages, les bâtiments, les utilités publiques, les milieux naturels, l'accès pour l'entretien, etc.), à une échelle de représentation maximale de 1:250 pour les vues en plan et de 1:50 pour les élévations et les profils longitudinaux;
- 3. les coupes transversales du mur/écran ou du talus acoustique indiquant; notamment, tous les éléments composant le talus ou le mur/écran, incluant le drainage et les items de surface et décoratifs (ensemencement, végétaux, etc.), les inclinaisons du mur/écran et les pentes du talus, tous les matériaux de composition du mur/écran ou du talus, la composition du sol en place, les cotes d'altitude géodésique du terrain avant et après les travaux, les excavations, les matériaux de remblai ainsi que les spécifications de mise en place, les éléments de fondation, les ancrages, renforts et membranes géotextiles, les éléments de protection au gel et de drainage du mur/écran et du talus, à une échelle de représentation maximale de 1:20;
- 4. un devis descriptif des travaux indiquant, notamment, les spécifications techniques quant à la nature et les propriétés des matériaux et composantes du mur/écran ou du talus acoustique, à leur mise en place (excavation, remblai, drainage, système de renforts, éléments de surface et de recouvrement, etc.) ainsi que les normes de référence;
- 5. une étude géotechnique et de caractérisation environnementale des sols du terrain visé indiquant, notamment, la nature, les propriétés et la qualité environnementale des matériaux et des sols en place ainsi que la position de la nappe d'eau souterraine, les recommandations quant à la capacité portante des sols en place, aux types de fondations pour le mur/écran, aux excavations, au drainage temporaire et permanent, au remblai (le type de matériaux et les spécifications de leur mise en place) ainsi qu'au potentiel de réutilisation et à la gestion des sols excavés, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c. Q-2) et la réglementation édictée sous son empire;
- 6. un plan indiquant le drainage actuel des eaux de surface, incluant les éléments de drainage avec leurs caractéristiques, tels qu'un ponceau avec son diamètre et son radier, un fossé, un regard et un puisard, ainsi que le drainage proposé montrant que le mur/écran ou le talus projeté ne modifient pas le drainage des eaux de surface des propriétés adjacentes, à une échelle de représentation maximale de 1:500.

Sous-section 12 Abrogé

CDU-1-1, a. 420 (2023-11-08);

2209. Abrogé

CDU-1-1, a. 420 (2023-11-08);



Sous-section 13 Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux et ouvrages dans la rive, le littoral ou une plaine inondable

2210. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant un ouvrage ou des travaux dans ou au-dessus de la rive ou du littoral ou dans la plaine inondable doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- une description de l'usage, de la construction, de l'ouvrage et des travaux projetés. La description des travaux doit comprendre :
 - a. les exigences techniques et les étapes prévues de réalisation des travaux;
 - b. le type de machinerie utilisée;
 - c. l'échéancier préliminaire des travaux;
 - d. la procédure de retrait des matériaux;
 - e. les mesures de protection de l'environnement;
 - f. les détails de plantation;
- 2. un certificat de localisation datant de moins de 5 ans réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2;
- un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 4. des photos illustrant l'état de la rive avant la réalisation des travaux;
- des plans doivent illustrer le détail de la végétation proposée, le nombre et la répartition spatiale de chaque espèce;
- 6. dans le cas de travaux visant l'installation de quais ou de plateformes dans le littoral ou l'aménagement d'un accès contrôlé au cours d'eau, la demande doit également comprendre les détails de conception de ces constructions;
- 7. dans le cas d'une structure permanente pour la stabilisation d'un quai (de type semelle ou bloc de béton), une justification d'un expert qualifié précisant la nécessité d'une telle infrastructure est exigée dans la demande de certificat d'autorisation.

2211. Dans le cas de travaux visant la stabilisation de la rive, la demande doit, en plus des documents prévus à l'article précédent, comprendre des plans préparés par un biologiste ou un ingénieur géotechnique ou en hydrologie, comprenant :

- 1. une coupe des aménagements avant la réalisation des travaux;
- 2. une coupe des aménagements prévus;
- 3. la justification d'un expert de la nécessité de ce type d'aménagement en fonction des exigences de ce règlement.

Les plans doivent montrer les élévations et les profils (pentes) actuels et prévus, la ligne des hautes ou la ligne d'inondation 0-2 ans, selon le cas, la ligne des hautes eaux identifiée par un biologiste, la ligne d'étiage, le type de pierres utilisées et des autres matériaux, les zones de remblai et de déblai et les renseignements détaillés sur la végétation existante et la nouvelle végétation à planter, le tout en fonction des exigences de ce règlement.

2212. Le requérant doit aviser le fonctionnaire de la Ville au moins 2 jours ouvrables avant le début des travaux.

2213. Après les travaux, le requérant doit déposer un nouveau certificat de localisation conforme à la section 2 du chapitre 2 dans les 60 jours suivant la fin des travaux.

Sous-section 14 Renseignements et documents additionnels requis pour un ouvrage ou des travaux à réaliser dans un milieu humide

2214. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant un ouvrage ou des travaux dans un « milieu humide d'intérêt présumé » ou une « aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé » doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. une étude de caractérisation biologique réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2;



- 2. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2;
- 3. un plan à l'échelle indiquant les portions de milieux humides d'intérêt et de sa bande de protection, tels qu'identifiés à l'étude de caractérisation biologique réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2, qui seront affectés temporairement et de façon permanente par les travaux, ouvrages ou constructions;
- 4. un certificat de localisation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2.

CDU-1-1, a. 421 (2023-11-08);

2215. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant à permettre un ouvrage ou des travaux dans un « milieu humide d'intérêt présumé » ou une « aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé » doit également être accompagnée d'un plan d'implantation de la zone de travaux réalisés conformément la section 2 du chapitre 2 illustrant :

- 1. l'emplacement d'une clôture délimitant cette zone, conformément à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre 7 du titre 5:
- 2. l'emplacement d'une barrière à sédiments, lorsque celle-ci est requise en vertu à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre 7 du titre 5.

2216. Le requérant doit aviser le fonctionnaire de la Ville au moins 2 jours ouvrables avant le début des travaux.

Sous-section 15 Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres sur un terrain utilisé à des fins autres qu'agricoles

2217 En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, sous réserve des sous-sections 15 à 17, une demande visant l'abattage d'arbres doit également être accompagnée des renseignements suivants :

- 1. le nombre d'arbres visés:
- 2. la localisation des arbres à abattre sur le terrain:
- 3. les essences visées:
- 4. les motifs justifiant la coupe des arbres;
- 5. la localisation, les essences et l'échéancier de plantation des arbres de remplacement projetés;
- dans le cas d'un frêne, le mode de disposition des résidus de coupe;
- dans le cas d'une coupe de jardinage, une prescription sylvicole et un plan de déboisement réalisés par un ingénieur forestier:
- 8. d'un rapport signé par un professionnel compétent en la matière (ex. : arboriculteur, technicien forestier, biologiste, ingénieur forestier, etc.), selon le cas applicable, est exigé afin de valider la nécessité de l'abattage d'arbres lorsqu'il est malade ou dangereux.

Sous-section 16 Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres dans un boisé protégé

2218. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant l'abattage d'arbres dans un couvert forestier d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt doit également être accompagnée d'un plan de déboisement réalisé par un professionnel compétent en la matière (ex. : arboriculteur, technicien forestier, biologiste, ingénieur forestier, etc.), selon le cas applicable, comportant les renseignements suivants :

- 1. la localisation et la composition du couvert forestier;
- 2. les objectifs poursuivis par la coupe;
- 3. la localisation et la superficie de l'aire de coupe d'arbres et les niveaux de prélèvement;



- 4. la justification de l'absence d'un terrain de moindre impact écologique, sur le même terrain, lorsque la coupe vise un milieu contenant des éléments écologiques sensibles;
- 5. une prescription sylvicole lorsque les travaux visent une coupe d'assainissement ou l'amélioration du couvert forestier réalisée par un ingénieur forestier;
- 6. une description des éléments écologiques sensibles tels que les cours d'eau, les milieux humides, les espèces fauniques et floristiques désignées menacées ou vulnérables et les écosystèmes forestiers exceptionnels.

2219. Une délimitation plus précise du périmètre d'un couvert forestier d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt ou d'un écosystème forestier exceptionnel peut être effectuée par un ingénieur forestier et soumise à la Ville dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation. Cette délimitation doit être présentée sur un plan à l'échelle montrant les éléments suivants :

- 1. la limite et la composition d'un couvert forestier d'un bois ou d'un corridor forestier d'intérêt ou d'un écosystème forestier exceptionnel;
- 2. l'identification et la localisation des arbres d'au moins 100 mm de D.H.P.;
- 3. la localisation et la description d'un élément écologique sensible, comme, de façon non limitative, qu'un cours d'eau, un milieu humide, une espèce faunique ou floristique désignée menacée ou vulnérable.

2220. La surveillance des travaux du plan de déboisement doit être effectuée par un ingénieur forestier de manière à assurer le respect de ce plan. Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de coupe d'arbres, un rapport de suivi, signé par cet ingénieur et attestant du respect de ce plan, doit être remis au fonctionnaire de la Ville.

2221. Un plan de déboisement n'est pas requis pour la coupe d'un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers ou celle effectuée à l'intérieur des aires de dégagement afin de permettre l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire. La demande de certificat visant la coupe d'un arbre représentant un danger doit cependant être accompagnée d'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière (ex. : arboriculteur, technicien forestier, biologiste, ingénieur forestier, etc.), selon le cas applicable, confirmant que l'abattage est la seule solution pour remédier au danger.

Malgré ce qui précède dans cette sous-section, les règlements et les décrets adoptés par le gouvernement provincial ou fédéral ou les ententes signées entre la Ville et ce gouvernement avant l'entrée en vigueur de ce règlement¹, par exemple des ententes telles que des aires de désignation volontaire ou des secteurs qui ont fait l'objet de compensations environnementales en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), ont préséance sur cette sous-section.

Sous-section 17 Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres à des fins d'aménagements forestiers

2223. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant l'abattage d'arbres à des fins d'aménagement forestier doit également être accompagnée d'un plan de déboisement réalisé par un ingénieur forestier, comportant les renseignements suivants :

- 1. la localisation et la composition du couvert forestier;
- 2. les objectifs poursuivis par la coupe;
- 3. la localisation et la superficie de l'aire de coupe d'arbres et les niveaux de prélèvement;
- 4. une prescription sylvicole lorsque les travaux visent une coupe d'assainissement ou l'amélioration du couvert forestier;
- une description des éléments écologiques sensibles comme, de façon non limitative, les cours d'eau, les milieux humides, les espèces fauniques et floristiques désignées menacées ou vulnérables et les écosystèmes forestiers exceptionnels.

LAXAL

¹La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.

2224. Le professionnel ayant préparé le plan de déboisement doit effectuer la surveillance des travaux de manière à assurer le respect de ce dernier. Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de coupe d'arbres, un rapport de suivi, signé par ce professionnel et attestant du respect de ce plan, doit être remis au fonctionnaire de la Ville.

2225. Un plan de déboisement n'est pas requis pour la coupe d'un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers ou celle effectuée à l'intérieur des aires de dégagement afin de permettre l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire. La demande de certificat visant la coupe d'un arbre représentant un danger doit cependant être accompagnée d'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière (ex. : arboriculteur, technicien forestier, biologiste, ingénieur forestier, etc.), selon le cas applicable, confirmant que l'abattage est la seule solution pour remédier au danger.

Sous-section 18 Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres dans une érablière située dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente

2226. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant l'abattage d'arbres dans une érablière située dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente doit également être accompagnée d'un plan de déboisement réalisé par un professionnel compétent en la matière (agronome ou ingénieur forestier), selon le cas applicable, comportant les renseignements suivants :

- 1. la localisation et la composition du couvert forestier;
- 2. les objectifs poursuivis par la coupe;
- la localisation et la superficie de l'aire de coupe d'arbres et les niveaux de prélèvement;
- 4. une prescription sylvicole lorsque les travaux visent la coupe d'assainissement ou l'amélioration du couvert forestier;
- 5. une copie de l'autorisation de la CPTAQ lorsqu'une telle autorisation est requise.

Sous-section 19 Renseignements et documents additionnels pour des travaux de remblai du sol

2227. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant des travaux de remblai du sol doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. une identification de l'entrepreneur et de la firme ou du consultant retenus pour la préparation, l'exécution et le suivi des travaux de remblai;
- 2. une étude de caractérisation biologique réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2;
- 3. un inventaire des arbres d'au moins 30 mm de D.H.P. dans le cas d'un arbre feuillu et d'une hauteur d'au moins 1,5 m dans le cas d'un conifère. Cet inventaire doit avoir été réalisé dans l'année précédant la demande;
- 4. une copie des études et des rapports de caractérisation environnementale du terrain récepteur réalisés par un biologiste et portant notamment sur la contamination des sols;
- 5. un plan préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre à une échelle de représentation permettant d'évaluer la conformité du projet, délimitant la zone des travaux proposés et indiquant :
 - a. la localisation du terrain visé par la demande (adresse, numéro cadastral);
 - les servitudes existantes et projetées;
 - c. l'emplacement et la nature de tous les travaux projetés faisant l'objet de la demande ainsi que la nature de tous les matériaux utilisés;
 - d. les constructions existantes et projetées sur le terrain;
 - e. les relevés des niveaux actuels et prévus sur le terrain visé par les travaux ainsi que ceux des rues et des terrains adjacents situés dans un rayon de 30 mètres des travaux projetés;
 - f. les cotes d'altitude géodésique du terrain existantes et projetées sur l'ensemble du terrain à intervalle d'au plus 5 m et le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la zone de grand courant et de la zone de faible courant de la plaine inondable. Sur un terrain riverain, les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est



- démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux;
- g. un plan montrant le drainage actuel des eaux de surface, incluant les éléments de drainage avec leurs caractéristiques, tels qu'un ponceau avec son diamètre et son radier, un fossé, un regard, un puisard et le drainage proposé montrant que le remblai projeté ne modifie pas le drainage des eaux de surface des propriétés adjacentes. Ce plan doit être préparé, signé et scellé par un ingénieur compétent en la matière;
- 6. un engagement dûment signé par le requérant et, si ce requérant est une personne morale, un engagement des administrateurs par résolution, indiquant que le remblai sera exempt de contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la décontamination si le remblai est contaminé;
- 7. l'échéancier des travaux;
- 8. le volume approximatif, en mètres cubes, de matériaux de remblai provenant de l'extérieur du terrain;
- 9. les endroits où seront entreposés les sols et les autres matériaux requis pour la réalisation des travaux;
- 10. le type de couvert végétal qui sera mis en place à l'issue des travaux;
- 11. la nature et la provenance des matériaux de remblai et une attestation d'un ingénieur en géotechnique, confirmant le niveau de contamination des sols utilisés pour le remblai, selon les critères génériques pour les sols, conformément au « Guide d'intervention protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés » en vigueur, adoptée par le ministère responsable.

2228. Si les travaux de remblai sont effectués dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente, la demande doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. un rapport de caractérisation agronomique contenant les renseignements et les documents suivants :
 - a. l'identification de l'agronome;
 - b. les renseignements généraux sur la propriété et l'exploitation agricole concernant :
 - i. la superficie totale de la propriété;
 - ii. l'identification cadastrale et la superficie (en hectares) de la parcelle en demande;
 - iii. l'utilisation du sol et les rendements agricoles approximatifs des 3 dernières années de la parcelle en demande:
 - iv. l'utilisation des terrains agricoles adjacents;
 - v. le type de sol, selon les cartes pédologiques;
 - vi. le potentiel agricole, selon les cartes de potentiel agricole;
 - vii. la topographie générale;
 - viii. la pierrosité et la présence d'affleurements rocheux;
 - ix. les conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;
 - x. une description technique et une évaluation de l'efficacité du réseau de drainage (localisation et profondeur des fossés, etc.);
- 2. la justification du projet, à savoir :
 - a. la problématique culturale actuelle;
 - b. la solution proposée pour régler la problématique culturale identifiée;
- 3. un plan sur fond de photographie aérienne récente comprenant les renseignements suivants :
 - a. l'échelle (1:5000 ou moins), numéro de la photographie aérienne et année de l'envolée;
 - b. l'identification cadastrale du ou des lots;
 - c. la délimitation de la superficie en demande;
 - d. les limites pédologiques, selon les cartes;
 - e. la limite de potentiel agricole, selon les cartes;
 - f. la localisation des couverts forestiers;
 - g. la localisation des érablières;
 - h. la localisation des sondages pédologiques (minimum de 5 par hectare) et des profils des sondages pédologiques (avec l'épaisseur du sol arable);



- i. les fossés de drainage et les cours d'eau;
- j. les vues en plan du terrain actuel et du terrain prévu (avec courbes de niveau au 0,5 m);
- k. les vues en coupe du terrain actuel et prévu (incluant une bande d'une largeur minimale de 30 m des terrains limitrophes du terrain visé par la demande);
- 4. la description du matériel de remblayage, à savoir :
 - a. la quantité (en mètres cubes), leur provenance et leur nature;
 - b. la qualité et le niveau de contamination;
 - c. la granulométrie (analyse granulométrique);
 - d. la fertilité (analyse chimique minimale : pH, matière organique, N, P, K);
 - e. la pierrosité (%);
 - f. le taux d'humidité (%);
- 5. un engagement du propriétaire à respecter les recommandations du rapport agronomique;
- 6. une attestation de l'agronome, au moyen de sa signature et de son sceau, stipulant que les travaux prévus sur la parcelle en demande auront pour effet d'améliorer son potentiel ainsi que ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles et ne causeront aucun impact négatif sur les terres en culture environnantes de même que sur l'environnement;
- 7. une copie du formulaire de demande d'autorisation à la CPTAQ dûment rempli;
- 8. la méthodologie des travaux et des mesures d'atténuation relativement :
 - a. aux moyens mis en œuvre pour la protection du sol arable et les justifications si aucune protection n'est prévue;
 - b. à la protection de la bande riveraine, de l'habitat du poisson, des milieux humides, des milieux naturels d'intérêt et des couverts forestiers protégés au sens de ce règlement;
 - c. au drainage des eaux de surface;
 - d. au nivellement des matériaux de remblayage et l'épaisseur du remblai;
 - e. à la remise en état du terrain, incluant l'ameublissement, la remise en place du sol arable et autres recommandations pour assurer la remise en culture du terrain;
 - f. à la fertilisation des sols:
 - g. au suivi agronomique qui sera effectué durant et après les travaux de remblai;
- 9. le plan de mise en valeur du terrain remblayé pour les 3 prochaines années.

Le requérant doit aviser le fonctionnaire de la Ville au moins 2 jours ouvrables avant le début des travaux.

2229. Dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente, un plan de gestion et de surveillance des travaux de remblayage, réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise (ingénieur rural ou en géotechnique, agronome, etc.), doit également être soumis au plus tard 30 jours après la fin des travaux de remblai. Ce document doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1. un court sommaire et une description des travaux réalisés et des problèmes rencontrés;
- 2. un registre des quantités de sols transportés, par jour, avec les numéros des manifestes de transport;
- 3. une attestation indiquant que les travaux ont été réalisés conformément aux documents soumis lors de la demande de certificat d'autorisation:
- 4. une conclusion comprenant un jugement professionnel sur la conformité des quantités et de la provenance des sols véhiculés entre les lieux d'émission et de réception, en lien avec le rapport de caractérisation agronomique et sur le niveau de certitude que les sols remblayés sur le terrain situé dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente sont bien ceux prévus. À cet effet, la personne compétente responsable du plan de gestion et de surveillance devra s'assurer que les données d'évaluation environnementale s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux;
- 5. une copie des manifestes de transport et tout autre document d'appui pertinent (plans, photographies, rapports de suivi, etc.) ainsi que l'identification des personnes compétentes qui se sont impliquées dans les différentes étapes du projet, incluant leur titre professionnel.



Sous-section 20 Renseignements et documents additionnels pour des travaux de déblai ou de décontamination du sol

2230. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant des travaux de déblai ou de décontamination du sol doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. une identification de l'entrepreneur et de la firme ou du consultant retenus pour la préparation, l'exécution et le suivi des travaux de déblai;
- 2. dans le cas de travaux de décontamination, une copie des études et des rapports de caractérisation environnementale du terrain:
- un plan délimitant la zone des travaux proposés et indiquant les relevés des niveaux actuels et prévus sur le terrain visé par les travaux ainsi que ceux des rues et des terrains adjacents situés dans un rayon de 30 m des travaux projetés;
- 4. l'échéancier des travaux:
- 5. le volume approximatif (en mètres cubes) des matériaux de déblai devant être sortis du terrain;
- 6. les endroits où seront entreposés les sols et autres matériaux durant les travaux;
- 7. le type de couvert végétal qui sera mis en place à l'issue des travaux;
- 8. la destination des matériaux de déblai;
- 9. à la suite des travaux de décontamination, une copie du rapport de réhabilitation des sols.

CDU-1-1, a. 422 (2023-11-08);

Sous-section 21 Renseignements et documents additionnels pour une aire de stationnement ou une entrée charretière

2231. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant une aire de stationnement doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2 illustrant la localisation et les dimensions détaillées des différentes composantes de l'ouvrage, telles les entrées charretières, les cases de stationnement, les aires de manœuvre, de même que les distances de l'ouvrage par rapport aux limites de propriété et par rapport aux bâtiments implantés sur le terrain. Le plan doit également illustrer le sens de la circulation, le marquage sur la chaussée, l'emplacement des puisards, des îlots végétalisés et des enseignes directionnelles;
- 2. un plan d'aménagement paysager réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2 lorsque l'aire de stationnement prévoit 20 cases de stationnement et plus;
- 3. une copie d'un certificat de localisation à jour du terrain visé par les travaux;
- 4. un plan à l'échelle illustrant les détails de conception et d'aménagement des bordures de béton et des îlots végétalisés, incluant les plantations proposées et les détails de conception des fosses de plantation;
- lorsque le terrain comporte 20 cases de stationnement et plus, un plan montrant la canopée projetée une fois les arbres à maturité en fonction de leur essence et le calcul de la superficie de l'aire de stationnement recouverte par celle-ci;
- 6. les plans illustrant la localisation des surfaces perméables et imperméables, les élévations du terrain, les pentes et le sens d'écoulement des eaux de ruissellement;
- 7. les plans illustrant la localisation et les détails de conception des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement, lorsque requis:
- 8. lorsque les travaux visent l'ajout ou la transformation d'une entrée charretière donnant sur une emprise de rue de juridiction provinciale, une copie de l'autorisation du gouvernement provincial.



Sous-section 22 Renseignements et documents additionnels pour une installation d'élevage et un immeuble protégé

2232. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant une installation d'élevage ou un immeuble protégé doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1. dans le cas d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes :
 - a. les plans illustrant la localisation et les dimensions de l'ouvrage projeté ainsi que ses distances par rapport aux limites de propriété et aux bâtiments implantés sur le terrain;
 - b. les plans illustrant les élévations, les dimensions, les matériaux utilisés, les détails de conception et la capacité de l'ouvrage;
- 2. dans le cas d'un ouvrage autre que celui visé au paragraphe 1° :
 - a. un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'ouvrage projeté sur le terrain et ses distances par rapport aux autres constructions se trouvant sur le terrain et par rapport aux limites de propriété;
 - b. un plan à l'échelle ou les détails de conception de l'ouvrage projeté;
- 3. dans le cas d'un projet visant une modification du nombre d'animaux d'une installation d'élevage, les détails quant au nombre existant et ceux projetés, de même que le type;
- 4. dans le cas d'un immeuble protégé, l'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble, de même qu'une copie d'un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2;
- 5. un document, réalisé par ingénieur compétent en la matière ou un agronome, attestant de la conformité du projet en regard de la section 2 du chapitre 5 du titre 6 concernant la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

Sous-section 23 Renseignements et documents additionnels pour une augmentation du nombre d'unités animales ou un changement de groupe ou de catégorie d'animaux

2233. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant une augmentation du nombre d'unités animales ou un changement du groupe ou de la catégorie d'animaux pour un usage du groupe d'usages « Élevage (A2) » doit également être accompagnée d'un document, réalisé par un ingénieur compétent en la matière ou un agronome, attestant de la conformité du projet en regard de ce règlement concernant la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage de la section 2 du chapitre 5 du titre 6.

Sous-section 24 Renseignement ou document additionnel requis pour un usage sensible situé dans une aire de contraintes sonores

2234. En plus des renseignements et des documents des autres sous-sections, selon le cas applicable, une demande visant un usage sensible situé en tout ou en partie dans une aire de contraintes sonores reliée à une infrastructure routière ou ferroviaire délimitée à la section 7 du chapitre 8 du titre 5 et dont les travaux concernés sont assujettis à cette même section doit également être accompagnée d'une étude acoustique réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2.

Sous-section 25 Renseignements et documents additionnels requis dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente

2235. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant un terrain situé dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente doit également être accompagnée, des renseignements et des documents suivants, selon le cas applicable :

1. une copie de l'autorisation délivrée par la CPTAQ à l'égard du projet faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation:



- 2. une copie de l'avis de conformité délivré par la CPTAQ à l'égard du projet faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation:
- 3. une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) est écoulé.

Le premier alinéa s'applique uniquement dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

Sous-section 26 Renseignements et documents additionnels requis pour un certificat d'autorisation de préparation du terrain

2236. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande visant la préparation d'un terrain précédant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit également être accompagnée des renseignements et des documents requis pour la réalisation des travaux relatifs au bâtiment principals.

Sous-section 27 Autres renseignements et documents additionnels requis pour une terrasse commerciale

2237. En plus des renseignements du document de la sous-section 2, une demande visant l'ajout ou la modification d'une terrasse commerciale doit également être accompagnée des renseignements et des documents :

- 1. un plan d'aménagement à l'échelle de la terrasse commerciale montrant notamment :
 - a. l'emplacement des tables et des aménagements extérieurs;
 - b. l'aménagement des murets, écrans d'intimité, abris et divisions;
- une description détaillée de l'usage projeté;
- 3. le calcul du nombre de personnes pouvant être admisés sur la terrasse commerciale.

Sous-section 28 Renseignement et document additionnel requis pour une installation assujettie au Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2019-51) du gouvernement fédéral

2238. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande concernant une installation assujettie au *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2019-51) du gouvernement fédéral doit également être accompagnée d'au moins une déclaration à cet effet.

Sous-section 29 Autre renseignement ou document additionnel requis

2239. En plus des renseignements et du document de la sous-section 2 et, selon le cas applicable, des autres sous-sections, la demande doit également être accompagnée de tout autre renseignement ou document nécessaire pour s'assurer du respect de ce règlement ou de tout autre règlement de la Ville ou pour des raisons sécurité des biens et des personnes.

SECTION 2 Conditions à la délivrance d'un certificat d'autorisation

Sous-section 1 Conditions générales de délivrance d'un certificat d'autorisation

2240. Le fonctionnaire de la Ville délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont remplies :

1. la demande est conforme à ce règlement ou si elle n'est pas conforme à l'une de ses dispositions, une résolution encore valide approuvant, selon le cas applicable, une exemption à l'obligation de fournir et de maintenir les cases



- de stationnement requises, une dérogation mineure ou un PPCMOI permettant de déroger à cette disposition a été adoptée par le Comité exécutif de la Ville;
- 2. la demande est conforme au PIIA approuvé par le Comité exécutif pour le terrain concerné et la résolution de cette approbation est encore valide;
- 3. la demande est accompagnée de tous les plans, les renseignements et les documents exigés dans ce règlement;
- 4. le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

La condition du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à une demande de certificat d'autorisation déposée par ou pour la Ville.

CDU-1-1, a. 423 (2023-11-08);

Sous-section 2 Conditions particulières de délivrance du certificat d'autorisation relatif à un projet ayant préalablement fait l'objet d'une approbation d'un PIIA relatif au lotissement

2241. Dans le cas où le certificat d'autorisation vise des travaux d'aménagement extérieur d'un terrain faisant partie d'un PIIA approuvé par le Comité exécutif de la Ville dans le cadre d'une demande de permis de lotissement, l'aménagement du terrain doit être conforme à ce PIIA au moment du dépôt de la demande du certificat d'autorisation. À défaut, cette demande doit également être approuvée par l'entremise du processus d'approbation d'un PIIA prescrit au chapitre 10.

Sous-section 3 Conditions particulières de délivrance du certificat d'autorisation relatif aux usages et travaux réalisés dans la rive

2242. Le certificat d'autorisation ne peut être délivré que si les travaux sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturels des lieux. L'obtention d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de ce règlement ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation requise ou de satisfaire aux exigences des différentes lois applicables aux travaux effectués dans la rive.

2243. Le propriétaire ou le requérant doit, après la réalisation des travaux, remettre à l'état naturel les sections de la rive affectées par la réalisation des travaux en effectuant, notamment, la plantation de végétation indigène (dans le cas d'un arbre, les espèces indigènes au Québec sont identifiées à l'annexe I) adaptée aux conditions du milieu et comprenant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

CDU-1-1, a. 424 (2023-11-08);

Sous-section 4 Conditions particulières de délivrance du certificat d'autorisation relatif aux ouvrages et travaux réalisés dans l'aire identifiée d'un milieu humide

2244. Dans un « milieu humide d'intérêt présumé » ou une « aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé », les conditions suivantes doivent être respectées lors de la délivrance d'un permis de construction :

- 1. les interventions projetées respectent la réglementation municipale;
- l'attestation de conformité de l'étude de caractérisation, lorsque celle-ci est requise en vertu à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 7 du titre 5, a été délivrée par le fonctionnaire de la Ville conformément à la section 3 du chapitre 9:
- 3. l'attestation de conformité du plan de restauration, lorsque celle-ci est requise en vertu de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 9, a été délivrée par le fonctionnaire de la Ville conformément à la section 3 du chapitre 9.

